

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES DE LA CCPSMV



**Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries et de la plateforme à végétaux de la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.**

## **Article 1 : Définition d'une déchèterie**

Une déchèterie est une installation ouverte aux usagers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante lors de la collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Il s'agit d'un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux particuliers pour le dépôt de certains de leurs déchets lorsqu'ils sont triés.

Une déchèterie est un site classé pour la protection de l'environnement (ICPE) s'inscrivant notamment dans le cadre de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise aux régimes de déclaration, enregistrement ou autorisation et respecte les prescriptions édictées par les arrêtés du 26 et 27 mars 2012.

Elle permet de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment tout en préservant les ressources naturelles, de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre.

## **Article 2 : Les déchèteries intercommunales**

Les déchèteries exploitées par la communauté de communes respectent le plan départemental d'élimination des déchets des ménages en vigueur.

Par extension, en plus des particuliers demeurant sur le territoire communautaire, ces déchèteries accueillent à titre transitoire les services des collectivités et administrations, les associations, les artisans et les commerçants sous certaines conditions, fixées par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Les exploitants agricoles sont rattachés par convention au service RécuPAGRIE Comtat : Les Jonquières, route de Velleron, 84210 Pernes les Fontaines.

Par ailleurs, peuvent être également acceptés les habitants des intercommunalités voisines à condition que ces dernières, d'une part aient signé une convention avec la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et d'autre part, s'acquittent d'une redevance couvrant le service apporté.

## **Article 3 : Les horaires d'ouverture**

Les déchèteries sont ouvertes du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés.

- Horaires d'hiver (septembre à juin) : 8h30 - 12h et 14h -17h
- Horaires d'été (juillet à août) : de 7h30 à 14h30

L'accès aux sites est autorisé uniquement pendant les jours et heures d'ouverture.

L'accès aux sites est interdit le samedi pour les professionnels.

Remarque : La communauté de communes se réserve toutefois le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture de ces installations, ponctuellement en raison de circonstances particulières ou de façon pérenne sur la base de l'équilibre entre le service rendu aux usagers et le coût de fonctionnement des déchèteries.

## **Article 4 : Les déchets acceptés**

Sont acceptés les déchets suivants :

- ✓ Ferraille
- ✓ Cartons
- ✓ Encombrants
- ✓ Bois
- ✓ Végétaux
- ✓ Huiles alimentaires
- ✓ Gravats et déblais (limité à 1m<sup>3</sup> par jour)
- ✓ Meubles
- ✓ Huiles de moteur usagées
- ✓ Batteries
- ✓ Textiles
- ✓ Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, aérosols, produits phytosanitaires, décapants, détartrants, colles, mastics, radiographies, bidons souillés...)
- ✓ Piles et accumulateurs
- ✓ Emballages recyclables
- ✓ Emballages en verre
- ✓ Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (écrans, radiateurs, cafetières, congélateurs, machines à laver...)
- ✓ Papiers

- ✓ Cuves vides et découpées
- ✓ Extincteurs
- ✓ Bouchons plastiques
- ✓ Bouteilles de gaz domestiques
- ✓ Néons et ampoules à économies d'énergie
- ✓ Pneumatiques déjantés non souillés provenant de voiture et de moto - Précision : l'apport de pneumatiques est limité à 2 unités par jour.
- ✓ Cartouches jets d'encre et laser usagées

Remarque : La communauté de communes se réserve le droit de modifier la nature des déchets acceptés en fonction des prescriptions demandées par les centres de traitement et les entreprises de recyclage. En outre, à titre expérimental, cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée.

### Article 5 : Les déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

- ✗ Déchets putrescibles dont les ordures ménagères à l'exception des végétaux
- ✗ Cendres
- ✗ Déchets radioactifs
- ✗ Déchets amiantés
- ✗ Déchets présentant des risques d'explosion (poudre, dynamite, feux d'artifice)
- ✗ Pneumatiques avec jantes
- ✗ Médicaments
- ✗ Pneumatiques de poids lourds, de vélos, de génie civil, agraires
- ✗ Déchets anatomiques
- ✗ Cadavres d'animaux
- ✗ Déchets d'activités de soins à risques infectieux
- ✗ Souches d'arbres
- ✗ Déchets hospitaliers
- ✗ Bois créosoté
- ✗ Troncs ou branches d'un diamètre supérieur à 20 cm
- ✗ Cuves à Hydrocarbures
- ✗ Boues et terres végétales
- ✗ Moteur de véhicules
- ✗ Les cuves non vidangées
- ✗ Les carcasses ou épaves automobiles
- ✗ Les déchets, qui, par leurs dimensions, leurs poids ou

leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels des déchèteries intercommunales.

L'accès aux déchèteries implique de la part des usagers le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les surveillants.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au surveillant et accord donné par ce dernier pour leur dépôt. En cas de doute, l'acceptation ou le refus d'un déchet sera soumis à l'appréciation des surveillants en charge de l'exploitation des sites.

Remarque : La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier la nature des déchets refusés en fonction des prescriptions demandées par les centres de traitement et les entreprises de recyclage.

### Article 6 : La plateforme à végétaux

L'accès à la plateforme à végétaux se fait par l'entrée de la déchèterie de l'Isle sur la Sorgue.

La communauté de communes met à disposition gratuitement du compost et du broyat de végétaux pour les usagers. Le partage de ces ressources doit être équitable et responsable. La mise à disposition du compost et du broyat végétal est réservée exclusivement aux particuliers effectuant un dépôt de déchets verts. Elle n'est pas garantie et dépend des conditions d'exploitation du site.

Chaque usager de type « particulier » peut se servir en compost dans la limite du volume de 100L par jour.

Chaque usager peut se servir en broyat végétal dans la limite du volume de 1m<sup>3</sup> par jour.

Les usagers doivent charger le compost et le broyat par leurs soins. Ces ressources ne doivent en aucun cas être récupérées pour de la revente.

Un usager pourra se voir refuser l'accès au compost ou au broyat végétal si le personnel juge d'une récupération excessive ou douteuse.

### Article 7 : Restrictions

L'accès est réservé aux usagers en véhicule, venant apporter des déchets acceptés à l'article 4.

Sont acceptés sur les sites :

- ✓ Véhicules légers (voitures, utilitaires) avec ou sans remorque
- ✓ Tracteur avec benne portée ou attelée d'une remorque et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes
- ✓ Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation des sites
- ✓ Vélos

Est interdit sur les sites :

- ✗ L'accès à pied

Le stationnement des usagers n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à l'évacuation des déchets et sur les emplacements matérialisés au sol prévus à cet effet. De plus, l'accès aux sites, les manœuvres automobiles et en particulier

les opérations de déversement dans les conteneurs se font aux risques et périls de l'utilisateur.  
Le vidage par basculement du contenu des camions à plateau basculant dans les bennes est interdit.  
Il est interdit de fumer sur les sites à l'exception de zones fumeurs identifiées pour le personnel en service.  
Les mineurs présents sur le site sont entièrement sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne. Les responsables de mineurs doivent porter une vigilance particulière à ces derniers, les agents intercommunaux ne sont pas responsables de leur garde pendant le dépôt.  
Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.  
Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

## **Article 8 : Contrôles d'accès**

Les objectifs de la mise en place d'un contrôle d'accès sont de :

- Vérifier l'origine des apports et le type d'utilisateurs
- Améliorer le contrôle du tri par les surveillants
- Enregistrer, suivre et analyser la fréquentation des sites par type d'utilisateurs
- Analyser les catégories de déchets apportés et les volumes qu'ils représentent
- Garantir la sécurité
- Optimiser la circulation et la rotation des véhicules

Le contrôle des accès en déchèteries est effectué de manière permanente par un agent habilité. La vérification de la carte d'accès et du justificatif d'identité par ce dernier est systématique.

### **Système d'identification :**

Chaque apporteur sera muni d'un système d'identification qui lui donnera accès aux sites.  
Chaque carte est attribuée à une personne physique et à son cotitulaire éventuel. Le cotitulaire peut être un membre du foyer, ou un parent du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré (parent, grands-parents, époux, gendre, bru). La carte possède un numéro d'identification unique ; il est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don ou le prêt de la carte d'accès sont strictement interdits. En cas d'utilisation non conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir sa carte d'accès désactivée. Ce système d'identification, strictement personnel, sera fourni gratuitement par la Communauté de Communes à qui, toute perte ou vol devra immédiatement être signalé. En cas de perte ou de vol, une nouvelle carte pourra être demandée à la communauté de communes. À compter de la troisième carte perdue, des frais de remplacement d'un montant de 15€ seront facturés.  
Tout administré, professionnel, administration ou commune ayant perdu, détérioré ou qui se sera fait voler son système d'identification, devra demander le remplacement de celui-ci auprès des services de la communauté de communes.  
Pour les particuliers, une seule carte d'accès peut être attribuée par foyer où réside le titulaire de celle-ci et par habi-

tant.

Pour les professionnels, les communes et les administrations, il sera possible de délivrer 3 cartes au maximum.

La délivrance des moyens d'identification se fait par la transmission à la communauté de communes de :

- **Un formulaire de demande de carte d'accès**
- **Un justificatif de domicile en cours de validité** : facture de téléphone (y compris de téléphone mobile), facture d'électricité ou de gaz, quittance de loyer ou titre de propriété, facture d'eau, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement.
- **Une photocopie d'une pièce d'identité**
- **Un extrait KBIS** (pour les professionnels)

Les formulaires de demande de carte d'accès sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.paysdessorgues.fr/obtenir-sa-carte-acces-decheteries>

La carte d'accès aux déchèteries intercommunales sera envoyée par courrier.

La délivrance du moyen d'identification fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à la CCPSMV.

### **Accès gratuit :**

L'accès est autorisé aux particuliers et aux associations (à but non lucratif) du territoire du lundi au samedi. Il est gratuit dans la limite de 18 passages par an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), tous types de déchets acceptés confondus prévus à l'article 4.

Les apports sont limités à 3 m<sup>3</sup> par jour, tous types de déchets acceptés, à l'exception des gravats, limités à 1m<sup>3</sup> par jour, comme prévus à l'article 4.

Les administrés ayants dépassé la limite du nombre d'accès octroyé, devront faire parvenir le formulaire « demande de passages supplémentaires » par mail à la communauté de communes via l'adresse [contact@ccpsmv.fr](mailto:contact@ccpsmv.fr) afin de justifier de la nécessité d'avoir des accès supplémentaires.

Le formulaire « demande de passages supplémentaires » est disponible en téléchargement sur le site internet de la communauté de communes : <https://www.paysdessorgues.fr/obtenir-sa-carte-acces-decheteries>

La communauté de communes étudiera chaque demande et statuera.

### **Accès payant :**

L'accès pour les artisans, commerçants, ou tout autre organisme ayant une activité commerciale économique à but lucratif, est autorisé du lundi au vendredi ; il est interdit le samedi.

Ce service est payant selon le montant de la redevance fixée par la communauté de communes. Le montant de la redevance est fixé à l'accès aux sites (par passage) ; il correspond à tout ou partie du coût supporté par la communauté de communes, pour ce service rendu aux usagers autres que les

ménages.

Les tarifs d'accès aux déchèteries sont approuvés par délibération du conseil communautaire. Ils sont annexés au présent règlement intérieur.

Les apports sont limités à 3 m<sup>3</sup> par jour, tous types de déchets acceptés à l'exception des gravats, limités à 1m<sup>3</sup> par jour.

Les déchets toxiques, les pneumatiques, les extincteurs, les bouteilles de gaz et les DEEE des professionnels ne sont pas acceptés.

La redevance sera perçue après émission d'un titre de recette réalisé par la communauté de communes, établi à chaque fin de mois correspondant au nombre de passages effectués dans le mois.

Le non-règlement d'une facture entraînera la désactivation du système d'identification du redevable jusqu'au paiement de sommes dues.

Les montants de redevance à appliquer pour l'apport des déchets par les professionnels pourront être réactualisés chaque année au vu des coûts supportés par la communauté de communes l'année précédente.

### **Contrôle et vérification d'identité :**

Afin de vérifier le bon respect de l'utilisation des cartes d'accès, la communauté de communes réalisera systématiquement des contrôles à l'entrée des déchèteries.

Ces vérifications permettront de s'assurer de l'adéquation d'identité entre le titulaire de la carte utilisée et la personne la présentant.

À ce titre, tout usager présent ou souhaitant accéder dans une déchèterie intercommunale aura l'obligation de présenter aux agents communautaires réalisant le contrôle, un justificatif d'identité et/ou d'adresse.

En cas de refus de présentation de justificatif ou de contrôle non conforme, la personne présentant la carte, pourra se voir refuser l'accès au site.

### **Article 9 : Comportement des usagers**

Dès l'instant où ils se présentent à l'entrée des déchèteries, les usagers se doivent de :

- Respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires pouvant émaner des surveillants
- Respecter les indications figurant sur les panneaux présents sur les sites
- Trier l'ensemble de leurs déchets avant de les déposer dans les contenants appropriés
- Stationner sur les emplacements prévus à cet effet
- Dételer la remorque afin d'éviter des manœuvres répétées et dangereuses
- Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets
- Ne pas monter sur les murets et/ou bavettes de sécurité des quais
- Ne pas récupérer des objets ou des matériaux (hormis ceux du cabanon du réemploi prévus à cet effet)

- Ne pas récupérer des déchets d'autres usagers
- Laisser l'emplacement propre après la dépose de leurs déchets en assurant l'enlèvement ou le balayage des déchets tombés au sol
- Respecter les règles de circulation en vigueur sur les sites (circulation à vitesse faible, sens de circulation...),
- Ne pas descendre dans les contenants
- Ne pas accéder au bas de quai
- S'adresser aux surveillants en cas de doute et donc ne pas risquer de prendre d'initiatives malheureuses
- Quitter la plateforme sitôt les déchets déversés afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

Toute contrevenance à ces règles ou comportement irrespectueux envers un agent ou surveillant (insultes, menaces, refus d'écouter les consignes, etc.) pourra faire l'objet d'une suspension de l'accès à la déchèterie. En cas de récidive ou en fonction de la gravité de la contrevenance, un bannissement définitif des déchèteries peut être prononcé.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur les sites des déchèteries doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la communauté de communes.

### **Article 10 : Fonction des surveillants**

L'accès des usagers à une déchèterie ne peut se faire qu'en présence d'un surveillant. En l'absence de celui-ci, la déchèterie est considérée comme fermée.

Le surveillant est chargé de :

- Faire respecter le présent règlement intérieur
- Accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ces indications sont respectées
- Faire respecter les consignes de sécurité
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie et notamment à sa propreté
- Veiller à la bonne disponibilité des contenants de collecte et éviter leur saturation
- Tenir un registre d'incidents puis établir des comptes rendus et rapports d'incidents

### **Article 11 : Infractions au règlement**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de chiffonnage, toute utilisation non conforme de carte d'accès, tout dépôt sauvage ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des sites, est passible de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Ces actions pourront faire l'objet d'une désactivation du système d'identification de l'utilisateur et d'une contravention de 2e classe (amende pouvant aller jusqu'à 150€) à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 du Code pénal.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuite judiciaire et entraînera une désactivation permanente de l'accès à la déchèterie du contrevenant.  
Conformément à l'article 433-5 du Code Pénal, peuvent être punis de 7 500€ d'amende et une peine de travail d'intérêt général, les outrages (paroles, gestes, menaces, écrits) envers un agent chargé du service public de déchèteries dans le cadre de sa mission.

### Article 12 : Vidéo protection

Les déchèteries sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.  
Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.  
Toute personne peut exercer son droit d'accès aux images la concernant (CNIL).

Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée à la communauté de communes.

Les administrés sont informés par le présent règlement de l'existence de ces dispositifs.

Le système de vidéosurveillance appartient au cadre de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et de la loi du 6 janvier 1978.






**La communes de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse ne saurait être tenue pour responsable de la méconnaissance par l'utilisateur du présent règlement.**

Ce règlement entre en vigueur à compter du 01/01/2026

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 22/12/2025

Le Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

### Annexe : Tarification d'accès aux sites et de remplacement de carte d'accès

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Professionnels du territoire</b>  |    | <b>31€ TTC</b><br>par passage   |
| <b>Professionnels hors territoire</b><br>Justifiant d'un chantier au sein de la CCPSMV           |  | <b>53€ TTC</b><br>par passage   |
| <b>Professionnels hors territoire</b><br>Ne pouvant justifier d'un chantier au sein de la CCPSMV |  |  |
| <b>Remplacement carte d'accès</b>  |  | <b>15€ TTC</b><br>lors de la 3 <sup>e</sup> carte demandée                            |

### Les déchèteries concernées

#### Déchèterie et plateforme à végétaux de L'Isle-sur-la-Sorgue

1640 chemin de l'École de l'Agriculture  
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue  
Tél. 04 90 21 55 69

#### Déchèterie du Thor/Châteauneuf-de-Gadagne

48 chemin Donne  
84250 Le Thor  
Tél. 04 90 33 88 90